

**AVENANT N°1**  
**A L'ACCORD DU 02 JANVIER 2008**  
**PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**  
**DE GrDF**

Le présent avenant de révision (ci-après « l'Avenant »), conclu conformément aux dispositions des articles L. 132-7, L. 132-2-2 et L. 443-1 du Code du travail, a pour objet de modifier le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GrDF) institué par accord en date du 02 janvier 2008.

Conformément à l'Accord du 4 décembre 2007, il a été décidé de constituer un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « EGEPARGNE ACTIONS ISR » dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6 de l'accord.

En conséquence :

**1- Le premier tiret de l'article 3 est complété comme suit :**

*«- par les versements volontaires des adhérents, salariés, retraités ou pré-retraités, effectués à titre individuel (y compris les sommes provenant du Compte Epargne Temps) ou au titre de l'intéressement ; »*

**2- Le troisième tiret de l'article 5.1 « Frais de Gestion » est complété comme suit :**

*« - ses anciens salariés mutés vers une autre entreprise du groupe Gaz de France, vers EDF, RTE, ERDF, ou vers la Caisse Nationale des IEG, »*

**3- Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point 1 de l'article 5.2 « Abondement » est modifié comme suit :**

*«- En cas de départ d'un salarié de GrDF vers Gaz de France, GRTgaz, EDF, RTE, ERDF ou la Caisse Nationale des IEG, s'il affecte au Plan son intéressement au titre de l'exercice précédent, ce salarié bénéficiera pour cette dernière année, de l'intégralité de l'abondement mentionné ci-dessus. »*

**4- L'article 6 « Fonds Communs de Placement d'Entreprise » de l'accord du 2 janvier 2008 est modifié et complété comme suit :**

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels les adhérents peuvent investir leur épargne sont à la date de prise d'effet du dernier avenant à l'accord : »*

b) Après le sixième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

*« - Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **EGEPARGNE ACTIONS ISR**, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 12 février 2008, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS BANK est le dépositaire ; ce fonds, classé dans la catégorie AMF « actions internationales » dont le portefeuille est composé principalement d'actions internationalement diversifiées (80 % minimum), a pour objectifs d'investir dans les valeurs sélectionnées sur la base de critères financiers et extra-financiers et de rechercher une performance élevée à long terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés. »*

**5- La liste des pièces jointes visée à l'annexe 1 de l'accord de l'accord du 2 janvier 2008 (version consolidée) est complétée comme suit :**

« Notice *EGEPARGNE ACTIONS ISR* »

**6- Information du personnel**

Le personnel sera informé des dispositions de l'Avenant dans les conditions prévues à l'article 13-2 de l'accord portant règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise GrDF.

## 7- Durée de l'Avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt à la DDTEPF.

## 8- Révision, dénonciation de l'Avenant

Les dispositions de l'Avenant pourront être révisées ou dénoncées dans les mêmes conditions que l'accord du 02 janvier 2008 portant règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise GrDF.

## 9- Publicité et Dépôt

L'Avenant fera l'objet des formalités prévues par les articles L.132-2-2, L.132-10, L.135-7, L.443-8, R.444-1-1 et R.132-1 du Code du travail.

## 10- Accord consolidé

En conséquence de l'adoption des modifications susvisées, les parties approuvent la version actualisée de l'accord portant règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de GrDF, dont une copie est jointe à l'Avenant.

Par ailleurs, la notice du nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise, telle que déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers est annexée à l'Avenant. Cette notice est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions d'ordre public qui peuvent conduire à modifier les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour GrDF



Pour les représentants des Fédérations syndicales représentatives

Pour la C. F. D. T.

Alberk CONTE



Pour la C.F.E.- C.G.C.

Guy Pasmonteil



Pour la C.F.T.C.

Patrice LEPAGE



Pour la C.G.T.

Bernard SEUE



Pour la C.G.T.- F.O.

Vincent Hernandez

